

Les aménagements raisonnables

Pour les élèves à besoins spécifiques



L'école



Conseil de participation (CoPa)



Recours



L'enjeu: des aménagements raisonnables pour une école et une société plus inclusive !

Qu'est ce que c'est ?

- Si un-e élève a des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, il-elle est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables.
- Dans l'idéal, les aménagements raisonnables bénéficient à tous-tes les élèves de la classe !



Qui fait la demande ?

De quoi a-t-on besoin ?

Qui peut faire la demande



- Le(s) parent(s) d'un-e élève ou l'élève majeur
- Toute personne investie de l'autorité parentale
- Le Centre PMS (CPMS)
- Le conseil de classe
- La direction de l'école

À qui ?

**À la direction de
l'école**

Qui peut faire la demande



- Le(s) parent(s) d'un-e élève ou l'élève majeur
- Toute personne investie de l'autorité parentale
- Le Centre PMS (CPMS)
- Le conseil de classe
- La direction de l'école

À qui ?

Qu'est ce que c'est ?

- Si un-e élève a des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, il-elle est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables.
- Dans l'idéal, les aménagements raisonnables bénéficient à tous-tes les élèves de la classe !



Qui fait la demande ?

De quoi a-t-on besoin ?

De quoi a-t-on besoin ?



Pour qu'un-e élève puisse bénéficier d'aménagements raisonnables, il faut un diagnostic établi par un-e spécialiste dans le domaine médical ou le CPMS.

Qu'est ce que c'est ?

- Si un-e élève a des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, il-elle est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables.
- Dans l'idéal, les aménagements raisonnables bénéficient à tous-tes les élèves de la classe !



Qui fait la demande ?

De quoi a-t-on besoin ?

Les aménagements raisonnables

Pour les élèves à besoins spécifiques



L'école



Conseil de participation (CoPa)



Recours



L'enjeu: des aménagements raisonnables pour une école et une société plus inclusive !

Réunion de concertation

La direction de l'école organise une REUNION DE CONCERTATION avec les acteur-trices suivant-es :

- Le(s) parent(s), toute personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur
- L'équipe éducative pour le fondamental et le conseil de classe pour le secondaire
- Le Centre PMS
- Si nécessaire un-e représentant-e du pôle territorial et un-e membre du corps médical



Le pôle territorial

OUI

NON

La direction d'une école ordinaire peut faire appel au pôle territorial pour l'aider dans la mise en place d'aménagements.

Les parents ne sont pas en interaction directe avec le pôle !

Un pôle territorial est une structure dépendante d'une école de l'enseignement spécialisé dont la mission principale est de faciliter la mise en œuvre des aménagements raisonnables et l'intégration dans les écoles d'enseignement ordinaire.

Ses missions sont :

1. Informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale
2. Assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves
3. Accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative dans l'organisation des aménagements raisonnables
4. Accompagner dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables
5. Accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques
6. Collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables

Réunion de concertation

La direction de l'école organise une REUNION DE CONCERTATION avec les acteur-trices suivant-es :

- Le(s) parent(s), toute personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur
- L'équipe éducative pour le fondamental et le conseil de classe pour le secondaire
- Le Centre PMS
- Si nécessaire un-e représentant-e du pôle territorial et un-e membre du corps médical



Le pôle territorial

OUI

NON

OUI

Le protocole est rédigé en concertation avec les parents ou l'élève majeur, il est signé par le PO et les parents ou l'élève majeur.

Le protocole ne remplace pas un projet d'intégration pour un enfant à besoins spécifiques issu de ou inscrit dans l'enseignement spécialisé !

Les aménagements sont élaborés et évalués en fonction des besoins de l'élève et de son évolution.

Le protocole

Le protocole

- Il fixe les modalités et les limites des aménagements
- Il est rédigé par tous-tes les acteur-trices
- Il est signé par le pouvoir organisateur (ou son-sa délégué-e) et par les parents
- Il est réévalué en maternelle, primaire et secondaire
- Un exemplaire du protocole est annexé à la dernière circulaire (sur les aménagements raisonnables)

OUI

Le protocole est rédigé en concertation avec les parents ou l'élève majeur, il est signé par le PO et les parents ou l'élève majeur.

Le protocole ne remplace pas un projet d'intégration pour un enfant à besoins spécifiques issu de ou inscrit dans l'enseignement spécialisé !

Les aménagements sont élaborés et évalués en fonction des besoins de l'élève et de son évolution.

Le protocole

Réunion de concertation

La direction de l'école organise une REUNION DE CONCERTATION avec les acteur-trices suivant-es :

- Le(s) parent(s), toute personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur
- L'équipe éducative pour le fondamental et le conseil de classe pour le secondaire
- Le Centre PMS
- Si nécessaire un-e représentant-e du pôle territorial et un-e membre du corps médical



Le pôle territorial

OUI

NON

NON

S'il n'y a pas d'accord à la réunion de concertation ou que les aménagements ne sont pas mis en place par l'école ou l'équipe tout ou en partie, les parents ou l'élève majeur-e peut demander une CONCILIATION.

Tout parent a le droit d'en avvertir l'association de parents pour qu'elle se saisisse collectivement de la problématique au COPA.

La
conciliation

La conciliation permet le dialogue.
À son issue, soit les aménagements
sont mis en place, soit le protocole
n'est pas mis en place et les
parents peuvent introduire un
RECOURS.

En cas de difficulté, les parents
peuvent contacter la Cellule
aménagements raisonnables au
02/690.84.89

NON

S'il n'y a pas d'accord à la réunion de concertation ou que les aménagements ne sont pas mis en place par l'école ou l'équipe tout ou en partie, les parents ou l'élève majeur-e peut demander une CONCILIATION.

Tout parent a le droit d'en avvertir l'association de parents pour qu'elle se saisisse collectivement de la problématique au COPA.

La
conciliation

Réunion de concertation

La direction de l'école organise une REUNION DE CONCERTATION avec les acteur-trices suivant-es :

- Le(s) parent(s), toute personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur
- L'équipe éducative pour le fondamental et le conseil de classe pour le secondaire
- Le Centre PMS
- Si nécessaire un-e représentant-e du pôle territorial et un-e membre du corps médical



Le pôle territorial

OUI

NON

Les aménagements raisonnables

Pour les élèves à besoins spécifiques



L'école



Conseil de participation (CoPa)



Recours



L'enjeu: des aménagements raisonnables pour une école et une société plus inclusive !

Les aménagements raisonnables ne sont pas qu'une question individuelle, elle peut devenir collective dans la mesure où les aménagements peuvent bénéficier à la classe et devenir universels.

Dès lors, ce sujet à toute sa place au CoPa !

Il est absolument nécessaire que les parents d'élèves à besoins spécifiques se mobilisent dans ce processus d'évaluation pour que leur école soit plus inclusive !

Les représentants des parents que vous avez élus pour porter vos avis au CoPa ont aussi ce rôle, c'est donc une thématique à travailler au sein de votre collectif de parents.

**Et la FAPEO
dans tout
ça ?**

Toute personne peut interpeller la Fédération des Parents et Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) si elle rencontre des difficultés dans la mise en place des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables ne sont pas qu'une question individuelle, elle peut devenir collective dans la mesure où les aménagements peuvent bénéficier à la classe et devenir universels.

Dès lors, ce sujet à toute sa place au CoPa !

Il est absolument nécessaire que les parents d'élèves à besoins spécifiques se mobilisent dans ce processus d'évaluation pour que leur école soit plus inclusive !

Les représentants des parents que vous avez élus pour porter vos avis au CoPa ont aussi ce rôle, c'est donc une thématique à travailler au sein de votre collectif de parents.

**Et la FAPEO
dans tout
ça ?**

Les aménagements raisonnables

Pour les élèves à
besoins spécifiques



L'école



Conseil de
participation
(CoPa)



Recours



L'enjeu: des aménagements
raisonnables pour une école et
une société plus inclusive !

Le recours

Les parents peuvent introduire un recours dans les 10 jours du calendrier après la conciliation :

- Avec une copie de la demande d'aménagement
- Par recommandé avec accusé de réception à la direction générale de l'enseignement obligatoire (Rue Adolphe Lavallée I, 1080 Bruxelles)
- Remplir le formulaire



La décision est prise dans les 30 jours du calendrier

Les aménagements raisonnables

Pour les élèves à
besoins spécifiques



L'école



Conseil de
participation
(CoPa)



Recours



L'enjeu: des aménagements
raisonnables pour une école et
une société plus inclusive !